

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LA COMMUNE DE LANDOUZY-LA-VILLE (AISNE)
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « MET LA LINIERE »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société « MET LA LINIERE » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est composé de six éoliennes sur la commune de Landouzy-la-ville (566 habitants en 2012) dans le département de l'Aisne. Il se situe à environ 10 km à l'est de Vervins (2 561 habitants en 2009) et 20 km au nord de Laon (27 000 habitants en 2009). Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pôle maximale de 126,5 m. Le parc présente une puissance totale de 12 mégawatts (MW).

Le projet éolien de Landouzy-la-Ville est situé en zone favorable sous condition identifiée dans le schéma régional éolien (SRE), qui est un volet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Cela est justifié par des enjeux paysagers « assez forts » relatifs au réseau des églises fortifiées de la Thiérache, à la proximité de la vallée de l'Oise et du Thon et des enjeux liés aux servitudes aériennes et perturbations des transmissions radio-électriques (antenne TDF). Le projet se situe aussi à l'intérieur d'une respiration paysagère qui doit être maintenue entre 2 pôles de densification éoliens conformément au SRE.

Le site se trouve aussi à l'intérieur d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Bocage de Landouzy et de Besmont » et à proximité de la zone Natura 2000 de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Thiérache » à 8,7 km au nord-est du périmètre d'étude rapproché. La sensibilité environnementale du site est par conséquent forte au regard des données bibliographiques disponibles.

Dans son ensemble l'étude d'impact prend en compte la sensibilité environnementale du site. L'étude paysagère conclut à un impact faible à moyen sur le territoire et à la préservation des vallées. Certains photomontages doivent cependant être agrandis afin de mieux discerner les enjeux qu'ils présentent, en particulier ceux de petite échelle, notamment dans le périmètre d'étude rapproché.

Les sites Natura 2000 à proximité du site ont fait l'état d'une évaluation d'incidence qui conclut à des impacts très faibles. Les mesures de suivi concernant les cigognes méritent d'être repensées pour assurer leur faisabilité et leur pérennité pendant toute la durée de l'exploitation. Concernant les chauves-souris, le projet n'intègre pas les préconisations « Eurobats » (éloignement de 200 m des éoliennes des boisements). De plus, les mesures de bridage des éoliennes sont à étendre sur une période plus grande (mars à mi-octobre) pour couvrir toute l'activité des chauves-souris.

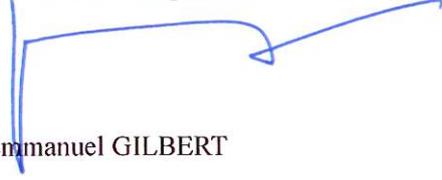
L'autorité environnementale recommande :

- *s'agissant de la description du projet :*
 - *d'indiquer les modalités de raccordement avec le réseau public d'électricité du poste de livraison ;*
 - *d'indiquer la durée d'exploitation du parc ;*
- *s'agissant de la hiérarchisation des enjeux :*
 - *de hiérarchiser et cartographier les enjeux relatifs à la biodiversité du site ;*
- *s'agissant de l'état initial du paysage et du patrimoine :*
 - *de remettre à jour la carte présentant les projets éoliens environnant celui du parc de Landouzy-la-Ville ;*

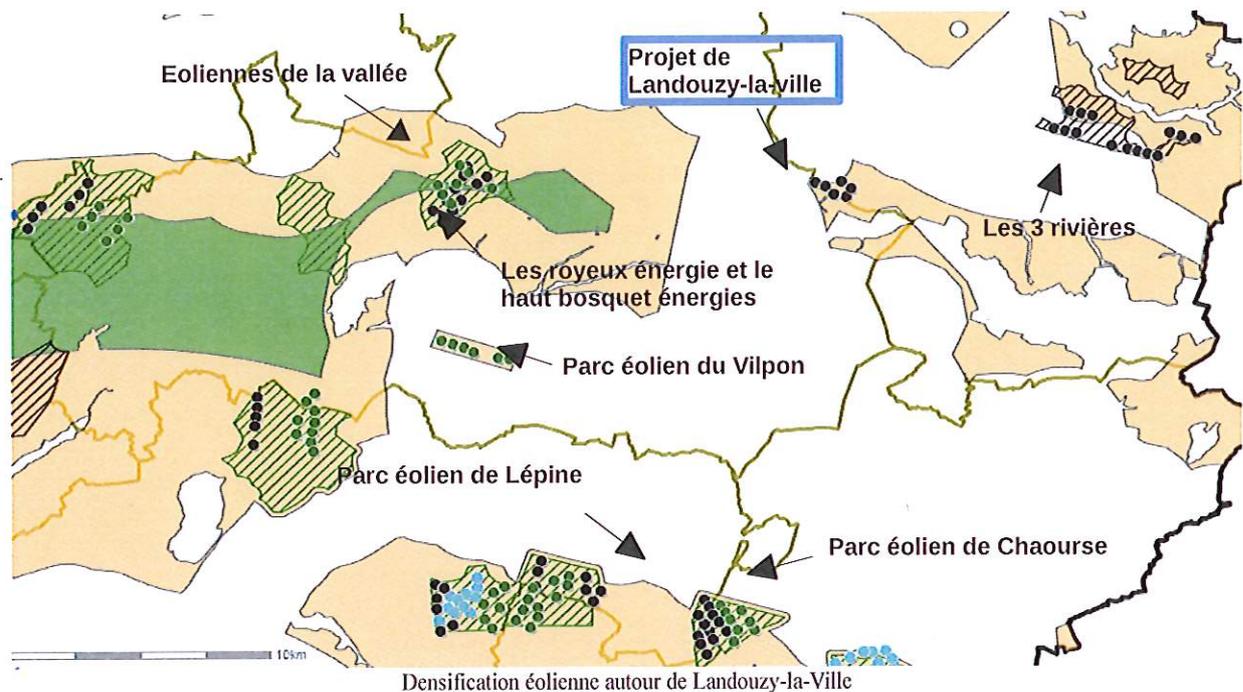
- *s'agissant de la comptabilité du projet avec les documents de planification stratégique :*
 - *d'expliciter la façon dont le projet prend en compte le schéma régional éolien (respiration paysagère entre deux pôles de densification) et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) ;*
- *s'agissant des mesures prévues par le pétitionnaire :*
 - *de mieux justifier le choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 m des structures ligneuses ;*
- *s'agissant de l'évaluation des impacts et mesures :*
 - *d'améliorer la lisibilité du traitement des impacts du projet et de la détermination des mesures ;*
 - *de définir de façon détaillée les mesures retenues ;*
 - *de s'assurer de la faisabilité et de la pérennité des mesures concernant le suivi des cigognes noires ;*
 - *de revoir la période de bridage des éoliennes durant toutes les périodes d'activités chiroptérologiques (de mars à mi-octobre en fonction des conditions climatiques spécifiques à chaque année) ;*
 - *de reprendre la représentation graphique des photomontages destinés à simuler la vision humaine avec une distance de lecture de 40 à 50 cm pour les photomontages dans le périmètre rapproché lorsque le projet est visible ainsi que les photomontages des points de vue suivants : n°7, 11, 14 et 18.*

Amiens, le 18 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT



Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et d'autre part, les servitudes et contraintes techniques comme celles liées à la défense nationale. Afin d'organiser l'implantation des projets éoliens sur le territoire, le SRE comporte cinq secteurs. À l'intérieur de chaque secteur sont définis des pôles de densification, de structuration et de ponctuation. Des interdistances sont définies entre secteurs (15 à 20 km), entre pôles (5 à 10 km) et entre parcs (2 à 5 km). Il s'agit de ménager des « respirations paysagères » entre eux.

Les 6 éoliennes du parc éolien « de Landouzy-la-Ville » sont situées dans une zone favorable sous conditions au développement de l'éolien du SRE. Cette condition de développement est liée à plusieurs contraintes « assez fortes ». Il s'agit des contraintes suivantes :

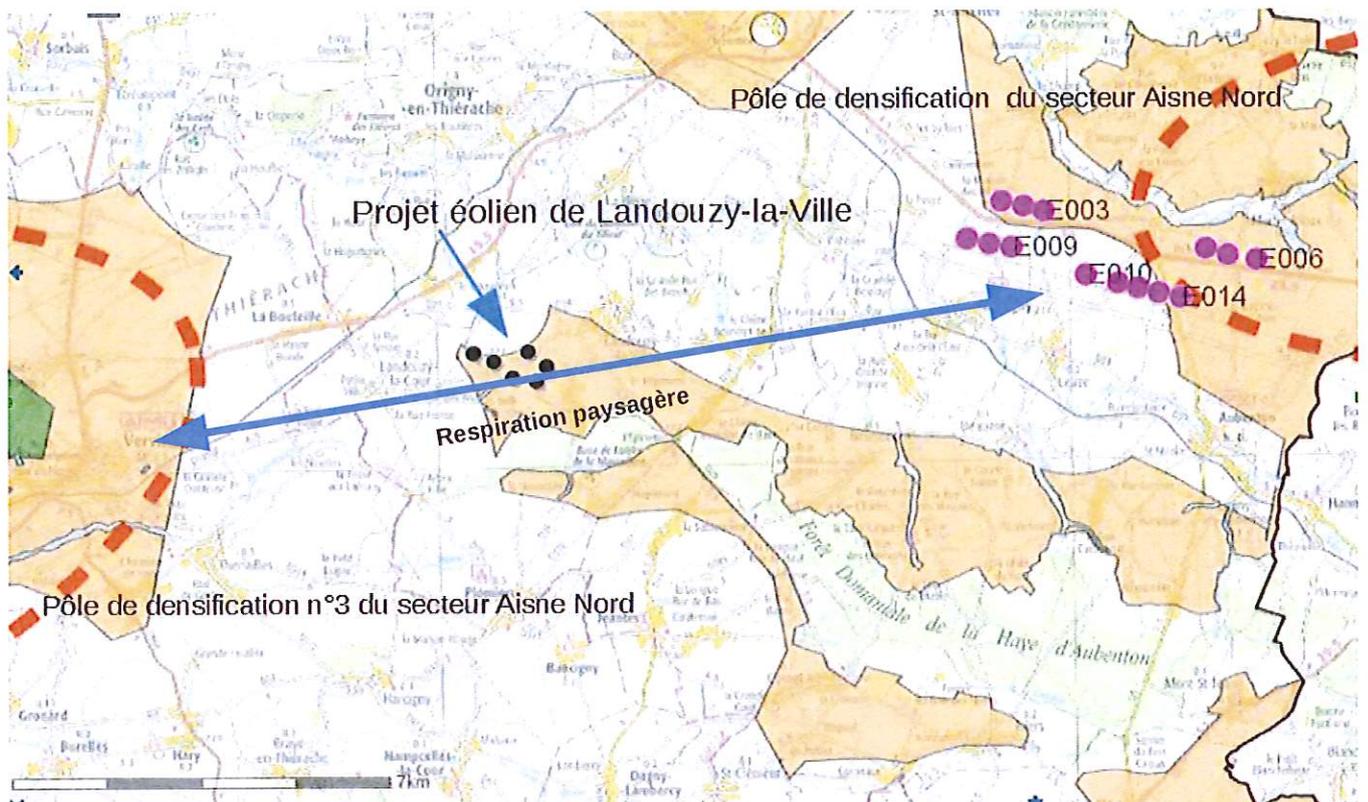
- patrimoniales, paysagères et naturelles :
 - périmètre de 10 km de l'abbaye de Saint-Michel-en-Thiérache ;
 - périmètre de 5 km du réseau des églises fortifiées de Thiérache ;
 - zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage de Landouzy et de Besmont » ;
- technique : servitude aérienne de très basse altitude ;

Cependant, les éoliennes E1, E2 et E5 sont situées également en limite d'une zone de servitudes à enjeux « très forts » liées à une antenne TDF située sur la commune de Landouzy-la-Ville : contraintes de perturbations électromagnétiques et de transmissions radio-électriques.

Les éoliennes ne sont pas incluses dans un pôle de densification. Elles se situent donc dans la respiration paysagère entre les pôles de densification n°3 et le pôle de densification au nord-est du secteur Aisne nord du SRE. Les recommandations ad hoc du SRE sont les suivantes :

- « éviter les effets de barrière visuelle ou d'encerclement des communes » ;
- « conforter les pôles de densification ».

La carte de la page suivante illustre la situation du projet vis-à-vis du SRE. L'étude d'impact a pour fonction de prendre en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive que celle de ce schéma.



Prise en compte du SRE par le projet (en vert zone favorable, en orange zone favorable sous conditions et en blanc zone défavorable au développement éolien)

II - CADRE JURIDIQUE

2-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique n°2980.1 : "installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m". A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le projet relevant de la législation des installations classées, la complétude et la régularité du dossier ont été préalablement vérifiées. Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation, le dossier d'autorisation a été déclaré irrecevable le 14 août 2013. Il a été complété les 11 juin 2015. La demande a in fine été jugée recevable le 18 septembre 2015. Le complément apporté par le pétitionnaire porte principalement sur une meilleure prise en compte de l'impact du projet sur les habitats naturels du bocage, les chauves-souris (chiroptères), les oiseaux (cigognes blanches et noires), ainsi que la densification et correction des photomontages de l'étude paysagère.

2-2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : Les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'un parc éolien consomme en moyenne de l'ordre de 2 000 à 3 000 m² par machine ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chauves-souris (chiroptères), outre également les collisions directes, la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

D'un point de vue écologique, les données bibliographiques révèlent un site à enjeux forts. Le projet est situé :

- à l'intérieur de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage de Landouzy et de Besmont » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion » ;
 - à proximité de deux zones Natura 2000 : les zones de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Thiérache » à 8,7 km au nord-est et « Massif forestier du Regnal » à 15 km au nord-ouest.
- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le secteur du projet est situé dans une structure de bocage à proximité de grands ensembles emblématiques de :

- la vallée de l'Oise et du Thon à 2 km au nord ;
- la forêt Saint-Michel-en-Thiérache à 9 km au sud ;
- la forêt de Nouvion à 16 km au nord-ouest ;
- la vallée de la Serre au sud à 14 km.

Cette structure est en mutation. Certaines prairies dénombrées en 2012 ont en effet été requalifiées en culture de plein champ. L'interprétation de la nouvelle carte des habitats (2014) située au paragraphe II de l'annexe II bis indique que les machines sont désormais en dehors des prairies. Toutefois, le secteur d'étude revêt toujours une grande sensibilité de par le maintien d'un réseau de pâtures résiduelles, de mares ainsi que de haies.

Le projet ne se trouve pas dans un paysage emblématique recensé. Il est cependant à proximité du réseau des églises fortifiées de la Thiérache. L'église fortifiée de la commune de La Bouteille est à 2,6 km de la zone approchée du projet. 17 monuments classés ou inscrits sont situés entre 3 et 10 km de la zone rapprochée du projet.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.
Le dossier indique page 233 que les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 mètres des éoliennes.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Le projet devrait permettre une production d'électricité annuelle maximale de 34,5 Gwh/an.
- **la sécurité** : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.
L'étude d'impact ne précise pas les distances du projet par rapport aux radars de météo France et de la défense nationale, mais les servitudes associées à ces enjeux sont respectées.

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'étude d'impact sur laquelle porte l'avis de l'autorité environnementale est la version qui porte la mention « actualisation avril 2015 », qui comprend quatre documents : l'étude d'impact proprement dite, le résumé non technique, les annexes I (étude paysagère), I bis et I ter (carnets de photomontages), II (étude faune et flore) et II bis (compléments écologiques).

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (pages 30 à 40);
- une analyse de l'état initial (pages 72 à 161);
- une analyse des effets directs et indirects (pages 177 à 272) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (page 273) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (pages 161 à 175) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (le schéma régional éolien et le schéma paysager éolien de l'Aisne pages 21 à 23) ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (pages 275 à 294);
- une analyse des méthodes utilisées (pages 46 à 56);
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (pages 330 à 333);
- un résumé non technique (document spécifique distinct de l'étude d'impact) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
 - 1° l'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations potentielles, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (pages 178 à 181 et pages 232 à 243).
 - 2° a) les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (pas concerné ici) ;
 - 3° les conditions de remise en état du site après exploitation (pages 306 à 309).

Le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (page 202) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (page 206).

Sauf mention contraire, les renvois vers le dossier mentionné au présent avis font référence à l'étude d'impact.

V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

5-1 Description du projet

a) Phase construction

La description du projet est clairement exprimée de la page 30 à 38. Un jeu de plans est également remis dans le dossier de demande d'autorisation. Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la « MET LA LINIERE » (page 3 de la demande administrative), se compose principalement de 6 éoliennes dénommées de E1 à E6 dont l'implantation retenue est cartographiée à la page 33. Les aérogénérateurs sont de modèle Repower MM92. Les mâts ont une hauteur de 80 m. Le rayon des pales est de 46,25 m. Les machines auront, par conséquent, une hauteur totale maximale en bout de pale de 126,25 m.

Les travaux connexes sont constitués de :

- la création d'un « poste de livraison » situé sur la RD 1850P à environ 880 m du cœur urbain de Landouzy-la-Ville ;
- l'enfouissement de câbles électriques entre les éoliennes et le poste ;
- la création de chemins d'accès aux éoliennes depuis la RD948 (1 015 m en neuf) ;
- la création sur les chemins d'accès au pied de l'éolienne d'une plate-forme de grutage avec espace de stockage des matériels.

La perte de surfaces agricoles qu'occasionnera le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sera de l'ordre de 2,2 hectares.

Les principes de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité (ERDF) ne sont pas précisés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les modalités de raccordement du poste de livraison au avec le réseau public d'électricité.

b) Phase exploitation

L'exploitant du projet sera « MAIA EOLIS » (page 39 de la demande administrative). La durée d'exploitation du projet n'est pas indiquée dans le dossier. Elle est généralement d'environ 20 à 25 années.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer la durée d'exploitation du parc.

5-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite soit en annexe (études écologique, paysagère, acoustique, stroboscopique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

5-2-1 Aire d'étude (chapitre I-5)

L'étude d'impact considère 4 périmètres d'étude, comme le recommande le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » version 2010 (chapitre 3.3). Les périmètres les plus significatifs sont :

- l'aire rapprochée : rayon de 3 km autour du site ;
- l'aire intermédiaire : rayon compris en 3 et 10 km autour du site ;
- l'aire éloignée : rayon compris entre 10 et 15 km autour du site.

Ils permettent une appréciation satisfaisante des impacts du projet éolien aux différentes échelles du territoire.

5-2-2 Milieu naturel

a) Généralités

L'étude de milieu naturel complète est annexée à l'étude d'impact (annexes II et II bis). L'étude d'impact en reprend des extraits et les commente. Un recensement bibliographique complet a été effectué. Les premières investigations de terrain ont été faites du 30 mai 2007 au 8 juin 2011. Il s'agit donc de données non récentes. Des compléments ont toutefois été effectués en 2014, concernant :

- la flore (étude de la flore au niveau du bocage) ;
- les cigognes blanches et noires (observations au cours des périodes prénuptiale et nuptiale) ;
- les chiroptères (utilisation d'un détecteur à expansion de temps sur un cycle biologique complet).

b) Habitats-flore

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). Les investigations de terrain ont été faites dans une zone d'environ 100 m autour du site pressenti le 30 mai 2007, le 8 juin 2011 et le 16 mai 2014 (compléments), donc aux périodes propices. Aucune espèce végétale recensée n'est patrimoniale ou protégée (page 91). L'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeu floristique (en majorité des espèces communes, à l'exception du « Lynchnis fleur de coucou » assez commune en Picardie et de « la petite oseille » peu commune en Picardie). Les habitats sont en majorité des cultures de plein champ, avec quelques prairies pâturées ou de fauche, une prairie humide et quelques haies et boisements, ce qui constitue un milieu très riche pour la préservation de la biodiversité.

c) Faune-continuité écologique

Avifaune (oiseaux)

La période propice pour les prospections s'établit communément de :

- février à août (en particulier avril à juin) pour les oiseaux nicheurs ;
- d'août à mai (en particulier mi-août à mi-novembre puis février à mi-mai) pour les oiseaux migrateurs ;
- novembre à février (en particulier décembre à février) pour les oiseaux hivernants.

Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices. L'étude d'impact répertorie 29 espèces d'oiseaux qui se répartissent pour les besoins de l'analyse en trois groupes : les espèces nicheuses, les espèces migratrices et les espèces hivernantes.

L'inventaire de terrain détermine ainsi que le site est :

- une zone de chasse importante pour de nombreux rapaces, tels que le Busard St-martin (peu commune et quasi menacée), la Buse variable, le Faucon crécerelle.
- une zone de nidification pour le Vanneau huppé ;
- une zone de déplacement local pour le Vanneau huppé, le Héron cendré, la Grive litorne (assez rare et en danger), les Corvidés.
- en outre, y ont été observées :
 - la Bécassine des marais (très rare et en danger) ;
 - la Pie-grièche grise (très rare et en danger critique d'extinction).

Le chapitre 1.4 de l'annexe II répertorie les espèces susceptibles d'être présentes au regard des données bibliographiques comme :

- la Bondrée Apivore ;
- la Pie Grièche écorcheur ;
- le Busard des roseaux (conservation prioritaire) ;
- la Chevêche d'Athéna (conservation prioritaire) ;
- les Cigognes blanches et noires (exceptionnelle, en danger critique d'extinction et très fortement prioritaire du point de vue de sa conservation).

Cependant ce recensement n'intègre pas les données publiques de l'association Picardie Nature en ce qui concerne particulièrement :

- le Milan noir (très rare, en danger critique d'extinction et très fortement prioritaire du point de vue de sa conservation) vu sur la commune en 2012 et à 1 km de celle-ci en 2015 ;
- le Traquet Motteux (très rare, en danger critique d'extinction et très fortement prioritaire du point de vue de sa conservation) vu sur la commune en 2015.

Ces données indiquent par ailleurs la présence de la Cigogne blanche sur la commune en 2013 et à 1 km de celle-ci en 2015 (source Picardie Nature).

Chiroptères (chauves-souris)

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à mi-octobre (en particulier avril puis juin à mi-octobre). Les investigations de terrain ont fait l'objet de deux campagnes (Cf. annexe II pour la première et annexe II bis pour la seconde) qui concernent au total 17 nuits. Les dernières prospections (9 nuits) ont été réalisées avec un matériel adapté (avec fonction expansion de temps) permettant de distinguer les différentes espèces de chauves-souris présentes. Il n'y a pas eu cependant d'écoutes effectuées soit avec des enregistrements en continu au niveau du sol, soit en altitude. 9 espèces ont été identifiées avec certitude : Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Kuhl-Nathusius, Sérotine commune. 5 autres espèces n'ont pu être identifiées précisément parmi les Murins, les Oreillards et les Pipistrelles. Toutes les chauves-souris sont protégées et parmi celles contactées, 7 sont patrimoniales (Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune). La Pipistrelle Commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune ainsi que dans une moindre mesure le Grand Murin présentent une sensibilité avérée aux incidences générées par les éoliennes.

Le dossier qualifie les enjeux chiroptérologiques en page 117 à 119 de l'annexe II bis. Ils y sont également cartographiés. Les enjeux sont qualifiés de « forts » lors de la période de mise bas. Ils sont modérés pour la période de transit. Cette dernière affirmation est à relativiser dans la mesure où il n'y a pas eu de prospection en altitude. En outre, les secteurs du bois de Plomion et de l'étang du Vilpion, excentrés au sud du projet, font l'objet d'une activité chiroptérologique plus forte que le reste de l'aire d'étude.

Autres groupes

Ils concernent en général pour ce type de projet, les mammifères, batraciens, reptiles et les insectes (papillons, sauterelles/criquets et libellules). Ces groupes n'ont pas été étudiés. Cela est justifié page 119 et 123 de l'étude d'impact pour les amphibiens, odonates et mammifères.

Fonctionnalité écologique du site

L'étude fait référence aux données provisoires du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration en pages 18 à 23 de l'annexe II bis. Il y est indiqué que les corridors bocagers identifiés dans ce plan ne sont plus valides du fait de la reconversion d'une partie des prairies en cultures.

Des cartes déterminent cependant à partir des inventaires de terrain, les déplacements locaux des oiseaux (cf. carte page 104 de l'étude d'impact) et des chauves-souris (carte page 110 de l'étude d'impact non actualisée par les prospections de 2014). Il est noté que le site du projet constitue des zones de nidification et d'hivernage pour le vanneau huppé, le héron cendré, la grive litorne ainsi que des zones de chasse pour les chauves-souris.

Conclusion et hiérarchisation des enjeux

Les enjeux concernant le milieu naturel ne sont ni hiérarchisés, ni cartographiés.

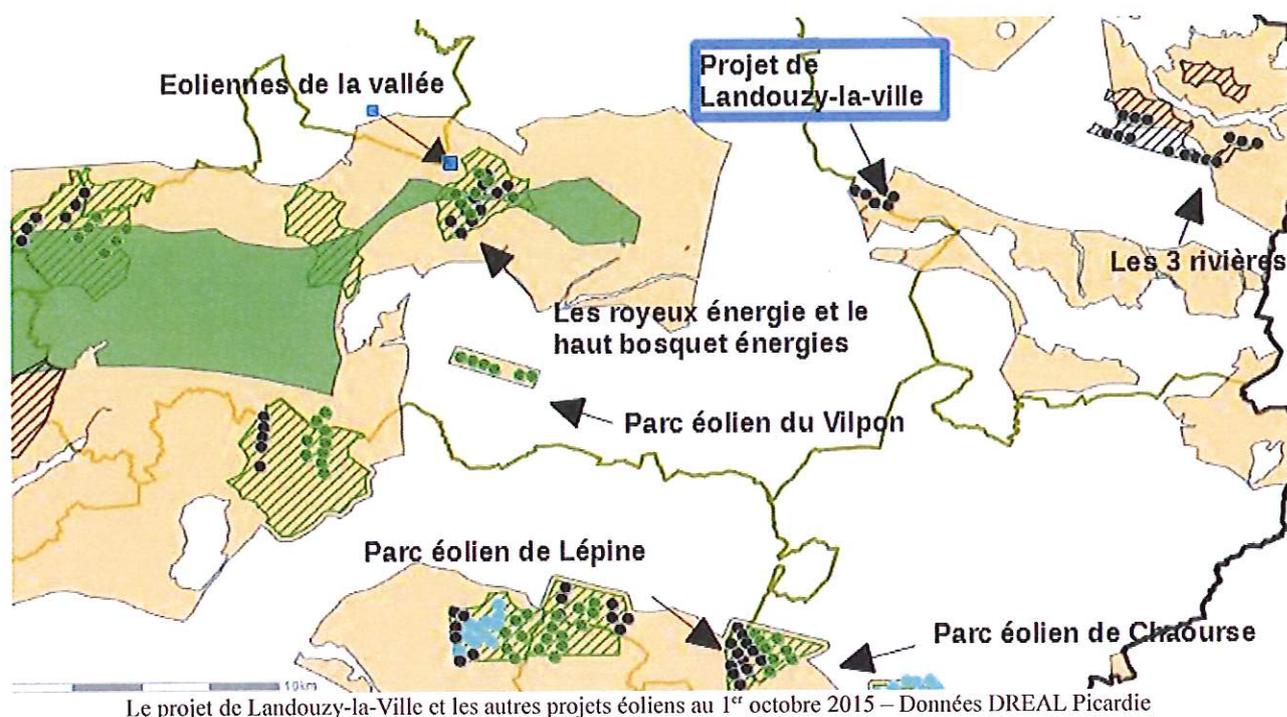
L'autorité environnementale recommande de hiérarchiser et cartographier les enjeux relatifs à la biodiversité du site.

5-2-3 Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique au chapitre IV, ainsi que de façon complète dans les annexes I, I bis et I ter. Un recensement bibliographique a été effectué. Il aurait pu être complété par le patrimoine remarquable non protégé (notamment les sites proposés à l'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO)).

Le projet se situe dans un milieu potentiellement sensible, car 18 édifices monuments historiques sont présents dans un périmètre de 10 km (églises, châteaux, fermes et menhir). Dans un périmètre de 20 km les enjeux majeurs concernent : l'église fortifiée de La Bouteille, le Menhir dit « la haute ronde », la tour florentine, les églises fortifiées, la ville d'Hirson et de Vervins, les vallées de l'Oise et du Ton, l'axe vert de Thiérache. La partie sur le paysage concernant les projets et les éoliennes environnantes est succincte. Les parcs éoliens les plus proches sont toutefois cités au chapitre XI « impact cumulé et contexte éolien ». Il est précisé que les deux parcs éoliens « Vilpion » et « Plateau d'Haution », situés entre 10 et 15 km du projet, ont été autorisés.

Une carte des projets éoliens autour du site est jointe au chapitre XI (page 274). Pour une bonne information du public, il convient de remettre à jour cette carte qui est désormais obsolète. La carte reproduite ci-après a été extraite le 1er octobre 2015 du site « schéma régional éolien » disponible sur le site internet <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr> ; y figurent, les parcs éoliens construits (rond bleu), accordés (rond vert) ou en instruction (rond noir).



L'autorité environnementale recommande de remettre à jour la carte présentant les projets éoliens environnant celui du parc de Landouzy-la-Ville.

5-2-4 Conclusion de l'état initial

L'état initial ne fait pas l'objet d'une conclusion. Un bilan de l'état initial est donné sous forme d'un tableau qui retranscrit la sensibilité des enjeux identifiés à la page 160. La sensibilité est donnée pour les grands thèmes (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine et milieu sonore). Les enjeux ne sont pas cartographiés ; les enjeux majeurs ne sont donc pas mis clairement en lumière.

5-3 Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes : les documents d'urbanisme (partie III.3 du chapitre état initial) et le SRCAE (chapitre III de la partie « historique du projet de parc éolien »). En revanche le dossier ne traite pas du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) validé le 28 décembre 2012 (cf. également le chapitre V-1-a du présent avis quant aux modalités de raccordement du parc).

S'agissant des documents d'urbanisme, la compatibilité est énoncée avec le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique à Landouzy-la-Ville.

S'agissant du schéma régional éolien (SRE), l'étude d'impact indique la façon dont le projet le prend en compte. Toutefois, au regard des éléments développés au chapitre I du présent avis, aucune justification de la prise en compte de la respiration paysagère entre le pôle de densification n°3 et le pôle de densification au nord-est du secteur Aisne nord (cf. chapitre V-4-1-b du présent avis) n'est développée.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier la façon dont le projet prend en compte le schéma régional éolien (respiration paysagère entre deux pôles de densification) et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR).

5-4 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

5-4-1 Mesures prévues par le pétitionnaire (démarche éviter, réduire, compenser -ERC- en général)

- a) Deux éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :
- de la définition du projet qui est satisfaisante ;
 - de l'état initial qui est globalement complet.

b) Évitement à grande échelle (solutions alternatives)

Les variantes d'implantation sont traitées dans la partie « Raisons du choix du site » chapitre II page 167. Les 3 variantes étudiées consistent à disposer les éoliennes alignées d'est en ouest (scénario 1), puis les regrouper en grappe dans la direction nord-est/ sud-ouest (scénario 2), enfin dans la direction nord-ouest/sud-est (scénario 3).

Le choix a été effectué sur la base des critères suivants :

- les contraintes techniques ;
- les contraintes écologiques (éloignement des haies et des zones d'hivernage du Vanneau Huppé et de la Grive litorne) ;
- les contraintes paysagères (riverains, église de Bouteille, mitage du paysage) ;
- les contraintes acoustiques ;
- la production électrique.

L'analyse comparée est sommaire mais suffisante à ce stade de décision (évitement à grande échelle sans variante technique). Un tableau multicritère conclut à la page 175 au choix de la variante n°3 qui est jugé plus favorable que les deux autres scénarios notamment quant à son insertion paysagère.

Il est toutefois observé que les trois scénarios implantent des machines à moins de 200 m de structures ligneuses. En cela, le projet ne respecte pas les préconisations établies par le guide Eurobats 3 et de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) pour la préservation des chauves-souris. Ceux-ci, comme cela est d'ailleurs rappelé page 71 du SRE, recommandent en effet de n'implanter aucune machine à moins de 200 mètres des boisements existants (ou à créer). S'agissant du scénario n°3, les éoliennes en sont distantes de 70 m pour E4, 120 m pour E1, 150 m pour E2 et E5, 170 m pour E6, E3 étant à 250 m. Une telle implantation est légitimée au chapitre II-6 de la partie « raisons du choix du site » par une étude scientifique indiquant que la majorité des contacts avec les chiroptères le sont à moins de 50 m des lisières boisées et haies.

Cette explication n'est pas cependant pas suffisante pour qualifier l'impact généré au-delà de 50 m et constitue un écart non justifié par rapport aux recommandations d'Eurobats et de la SFPEM.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 m des structures ligneuses.

c) Évaluation des impacts et mesures

L'appréciation des effets du projet sur l'environnement et les mesures ad hoc sont étudiées de façon dissociée dans l'étude d'impact. Cette présentation ne concourt pas à suivre, impact par impact, le raisonnement : enjeux de l'état initial/effets/séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) les impacts. Cela nuit à la bonne compréhension de la façon dont l'évaluation environnementale a été menée. Un tableau synoptique de synthèse devrait être créé en ce sens au chapitre « effets du projet sur l'environnement ». Il pourrait être composé, impact par impact :

- du rappel des enjeux de l'état initial ;
- des effets du projet ;
- des mesures ERC retenues avec leur coût ;
- de l'évaluation des impacts résiduels négatifs à l'issue de l'application de ces mesures.

Les mesures pourraient être encore mieux définies comme le requiert le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure, qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (évitement/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

Un tel tableau est esquissé au chapitre IX « récapitulatif des mesures proposées » à la page 294. Il pourrait être étoffé avec les éléments cités plus haut.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité du traitement des impacts du projet et de la détermination des mesures et de définir de façon détaillée les mesures retenues.

Les thématiques de la faune, du paysage, du cadre de vie et de la santé appellent toutefois les remarques supplémentaires suivantes :

Faune (Avifaune et chiroptères)

L'évaluation des impacts porte principalement sur le seul parc éolien de Landouzy-la-Ville compte tenu de l'éloignement des autres parcs éoliens construits ou ayant le statut de projet connu. En outre s'agissant de l'avifaune, le projet n'est pas situé dans l'un des couloirs de migration connus en Picardie. Une analyse des effets cumulés a cependant été effectuée principalement avec les parcs les plus proches : plateau d'Haution à 12 km et du Vilpion à 13,5 km. Celle-ci s'avérant toutefois peu détaillée.

L'impact du projet sur l'avifaune est traité aux chapitres III-2 et III-8 (effets cumulés) de la partie « analyse des effets du projet ». Les mesures relèvent du chapitre III de la partie « mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts ». Les principaux impacts attendus pour l'avifaune sont :

- le risque de perturbation temporaire des espèces pendant la réalisation des travaux ;
- le risque de collisions avec les éoliennes, pour la Buse variable, le Faucon Crécerelle, le Busard Saint-Martin, et les rapaces nocturnes ;
- la perte d'habitat, faible pour les nicheurs ;
- la perturbation des trajectoires de vols (migration et déplacements locaux), modérée.

Ces risques sont analysés au regard de publications scientifiques. Il est conclu à des impacts faibles à modérés, hormis un risque avéré de collision pour le Faucon Crécerelle. Une analyse spécifique a été menée en ce qui concerne les deux espèces de Cigognes. Elle conclut à un impact faible compte tenu d'une fréquentation mesurée du site. Plusieurs mesures sont prévues quant à ces effets, notamment :

- des mesures de réduction consistant :
 - à adapter le positionnement des éoliennes lors de la conception, en particulier vis-à-vis des déplacements locaux ;
 - à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction ;
 - pour les cigognes, à effectuer un suivi des départs en migration et un arrêt des éoliennes pendant le survol du parc limités à 15 ans selon les conditions définies à la page 280 de l'étude d'impact pour un montant unitaire de 150 000 € TTC (10 000 €/an);
- une mesure d'accompagnement consistant à effectuer un suivi ornithologique durant les trois premières années d'exploitation puis tous les 10 ans selon les conditions définies à la page 281 de l'étude d'impact pour un montant unitaire de 30 000 € TTC (montant incluant le suivi chiroptérologique).

Ces mesures appellent les observations suivantes quant à l'expertise écologique :

- l'efficacité des mesures retenues n'est évaluée (impacts résiduels) que pour les Cigognes et sur une période de 15 années ne correspondant vraisemblablement pas à la durée d'exploitation du parc ;
- la mesure concernant le suivi des cigognes nécessite de mobiliser en permanence 2 écologues, pendant la période de migration et est donc très contraignante tant en matière d'organisation que de durée (15 ans environ) ;
- une mesure supplémentaire de repérage des nichées de Busards aurait pu être proposée au regard des enjeux liés aux espèces nichant dans les cultures de plein champ.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la faisabilité et de la pérennité des mesures concernant le suivi des cigognes noires.

L'impact du projet sur les chauves-souris est traité en détail dans l'annexe II bis, chapitre 7 page 122 et reprise dans l'étude d'impact à la page 192 et 193. Les mesures sont présentées aux pages 279 et 280 de l'étude d'impact. Les principaux risques attendus pour les chauves-souris sont :

- la destruction de terrain de chasse ;
- le risque de mortalité : par collision et barotraumatisme ;
- le fractionnement des habitats.

Les risques ont été identifiés par des études bibliographiques. L'étude précise que le projet n'aura aucun impact sur le dérangement, la destruction de terrains de chasse et le fractionnement des habitats des chauves-souris. Elle conclut concernant le risque de mortalité (collision et barotraumatisme) que seulement deux espèces de chauves-souris seront modérément impactées en phase de transits printaniers : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Les principales mesures envisagées sont :

- une mesure d'évitement consistant à ne pas implanter de machines dans le secteur le plus sensible identifié à la carte 24 page 128 de l'annexe II bis (étang « le Vilpion » et le bois de « Polmion ») ;
- une mesure de réduction consistant à brider les éoliennes de début juin à mi-septembre (période de mise-bas), pendant les 4 premières heures après le coucher du soleil et par vent faible (< 6 m/s à 80 m) ;
- une mesure d'accompagnement consistant à effectuer un suivi chiroptérologique pendant les 3 premières années d'exploitation du parc et une fois tous les 10 ans selon les conditions définies au chapitre 5.1 de l'annexe II bis pour un montant unitaire de 30 000 € TTC (montant incluant le suivi ornithologique).

S'agissant de la mesure de bridage des éoliennes de façon limitée dans le temps, l'étude d'impact le justifie par une activité chiroptérologique plus affirmée pendant la période d'été correspondant à la mise-bas. Il peut cependant être observé qu'il n'y a pas eu d'inventaire en altitude, ce qui aurait pourtant pu permettre de qualifier les enjeux migratoires du site. En conséquence, la mesure proposée est restrictive. En outre, le dossier indique des périodes de bridage différentes entre l'annexe II bis (de début juin à mi-septembre) et le récapitulatif des mesures proposées (juillet, août et septembre) page 294 de l'étude d'impact. L'engagement sur ce point est à rendre cohérent.

L'autorité environnementale recommande de revoir la période de bridage des éoliennes durant toutes les périodes d'activités chiroptérologiques (de mars à mi-octobre en fonction des conditions climatiques spécifiques à chaque année).

Paysage et patrimoine

Les impacts paysagers sont présentés au chapitre IV de la partie « Analyse des effets du projet sur l'environnement » (page 208 à 232). L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose : sur une étude des données bibliographiques, une carte de visibilité figurant page 67 de l'annexe 1, des coupes de terrain (pages 74 à 76 de l'annexe 1) et la réalisation de 34 photomontages. Les photomontages présentés permettent d'apprécier avec une précision relative les impacts générés par le projet. En effet, ceux-ci sont principalement des photomontages panoramiques qui sont présentés dans chacune des planches (cf. annexe I bis et I ter). Les « zooms » qui leur sont associés ne permettent pas de rendre compte de la vision humaine, car ceux-ci sont représentés à une échelle plus petite que les photomontages panoramiques, ce qui devrait être l'inverse. Le rapport d'échelle utilisé pour la représentation des éoliennes du projet sur les photomontages panoramiques, ne restitue la vision humaine que si le dossier est regardé avec un recul d'environ 20 cm. À titre d'information, les dossiers de photomontages au format papier A3 sont plus communément lus par le public lors des enquêtes à une distance double de l'ordre de 40 à 50 cm. Il est par conséquent conseillé de reprendre la représentation graphique des photomontages destinés à simuler la vision humaine avec une distance de lecture de 40 à 50 cm.

Nonobstant ces points, l'étude paysagère conclut que :

- les vallées sont principalement préservées et le territoire moyennement impacté ;
- les monuments historiques sont très peu impactés (situation en fond de vallée).

Il convient toutefois de signaler que l'église classée d'Origny-en-Thiérache est impactée par le projet par une légère concurrence de point d'appel comme le montre le photomontage 7 du carnet de photomontages.

Aussi est il regrettable qu'il n'y ait pas plus de photomontages donnant à voir les potentielles covisibilités avec les monuments historiques (voir ci-dessous). De ce fait, il est difficile de se prononcer sur l'impact du projet par rapport aux églises fortifiées de Thiérache.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la représentation graphique des photomontages destinés à simuler la vision humaine avec une distance de lecture de 40 à 50 cm pour les photomontages dans le périmètre rapproché lorsque le projet est visible ainsi que les photomontages des points de vue suivants : n°7, 11, 14 et 18 ;

Cadre vie (hors paysage) et santé des habitants

L'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air,...) a été analysé aux chapitres V « impacts sur l'environnement sonore », VI « impacts sur le cadre de vie » et dans le chapitre « Analyse des effets des activités sur la santé » (page 297). Les effets sur la santé sont présentés et concernent en particulier les thématiques suivantes : bruit, battements d'ombre, les champs électromagnétiques induits, les infrasons. Les effets auditifs et extra-auditifs du projet auraient pu cependant être également étudiés.

Les nuisances sonores sont en outre traitées au chapitre V (page 232) et détaillée dans l'annexe « étude d'impact acoustique ». La méthodologie appliquée pour la réalisation de l'état initial utilisée pour la simulation de l'impact acoustique utilise la norme de référence NFS 31-010 en vigueur en 2011.

L'étude acoustique prend toutefois en compte les recommandations du projet de norme NFS 31-114 pour réaliser l'état initial. L'étude conclut à un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence en période nocturne et diurne. Un fonctionnement optimisé des machines est donc nécessaire (bridage de certaines machines). Afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires estimés de jour comme de nuit, des mesures acoustiques seront réalisées après mise en service du parc.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet intègre plusieurs mesures en phase chantier destinées à prévenir la pollution des eaux souterraines. Aucun captage d'alimentation en eau potable et leur périmètre de protection n'est cependant situé à proximité du site d'implantation des éoliennes.

5-4-2 Evaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence initiale figure dans l'annexe II à la page 46. La zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt, bocage et étangs de Thiérache » est la plus significative pour le projet. Elle est située à environ 9 km du site d'implantation. Plusieurs espèces patrimoniales la fréquentent, notamment : les cigognes blanches et noires et le Busard Saint-Martin. Une étude complémentaire a été réalisée en 2014, pour mieux connaître les risques rencontrés par les cigognes (annexe II bis page 41). L'analyse détaillée de l'ensemble des documents n'appelle pas d'observation sur le fond. Elle conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

5-5 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

5-6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité au chapitre XI page 273. Le présent avis en fait mention à plusieurs reprises.

5-7 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Cf. V-4-1 b) du présent avis.

5-8 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Cf. V-4-1 a) du présent avis.

5-9 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

Les auteurs de l'étude sont précisés à la page 330 de l'étude d'impact, avec les noms et les qualifications des personnes physiques ayant contribué à son élaboration. Les méthodes employées pour réaliser l'étude d'impact sont précisées à la page 41.

5-10 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un volet détachable d'une vingtaine de pages. Pour une meilleure lecture du rapport, il aurait été préférable de présenter à la suite pour chaque thématique, l'état initial, les impacts et les mesures proposées en respectant la démarche éviter, réduire, compenser. Le vocabulaire employé est compréhensible par le public et le résumé est illustré de façon satisfaisante.

VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Dans son ensemble l'étude d'impact prend en compte la sensibilité environnementale du site. Le projet éolien de Landouzy-la-ville est situé en zone favorable sous condition identifiée dans le schéma régional éolien (SRE) qui est un volet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Cela est justifié par des enjeux paysagers « assez forts » dus à l'ensemble des églises fortifiées de la Thiérache et à la proximité de la vallée de l'Oise et du Thon. L'insertion d'éoliennes à l'intérieur d'une respiration paysagère entre deux pôles de densification d'éoliennes est à justifier. L'étude paysagère conclut à un impact faible à moyen sur le territoire et à la préservation des vallées.

Les thématiques flore, faune, avifaune et chauves-souris sont dans l'ensemble bien étudiées. Les sites Natura 2000 à proximité du site ont fait l'état d'une évaluation d'incidence qui conclut à des impacts très faibles. Les mesures de suivi concernant les cigognes méritent d'être repensées pour assurer la faisabilité et la pérennité de ces mesures pendant toute la durée de l'exploitation. Concernant les chauves-souris, le projet n'intègre pas les préconisations « Eurobats » (éloignement de 200 m des éoliennes des boisements). De plus, les mesures de bridage des éoliennes sont à étendre sur une période plus grande (mars à mi-octobre) pour couvrir toute l'activité des chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande :

- *s'agissant de la description du projet :*
 - *d'indiquer les modalités de raccordement avec le réseau public d'électricité du poste de livraison ;*
 - *d'indiquer la durée d'exploitation du parc ;*
- *s'agissant de la hiérarchisation des enjeux :*
 - *de hiérarchiser et cartographier les enjeux relatifs à la biodiversité du site ;*
- *s'agissant du paysage et du patrimoine :*
 - *de remettre à jour la carte présentant les projets éoliens environnant celui du parc de Landouzy-la-Ville ;*
- *s'agissant de la comptabilité du projet avec les documents de planification stratégique :*
 - *d'explicitier la façon dont le projet prend en compte le schéma régional éolien (respiration paysagère entre deux pôles de densification) et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) ;*
- *s'agissant des mesures prévues par le pétitionnaire :*
 - *de mieux justifier le choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 m des structures ligneuses ;*
- *s'agissant de l'évaluation des impacts et mesures :*
 - *d'améliorer la lisibilité du traitement des impacts du projet et de la détermination des mesures ;*
 - *de définir de façon détaillée les mesures retenues ;*
 - *de s'assurer de la faisabilité et de la pérennité des mesures concernant le suivi des cigognes noires ;*
 - *de revoir la période de bridage des éoliennes durant toutes les périodes d'activités chiroptérologiques (de mars à mi-octobre en fonction des conditions climatiques spécifiques à chaque année) ;*
 - *de reprendre la représentation graphique des photomontages destinés à simuler la vision humaine avec une distance de lecture de 40 à 50 cm pour les photomontages dans le périmètre rapproché lorsque le projet est visible ainsi que les photomontages des points de vue suivants : n°7, 11, 14 et 18 ;*